



A36-WP/325
TE/96
25/9/07

ASSEMBLÉE — 36^e SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

PROJET D'ÉLÉMENTS DE RAPPORT SUR LES POINTS 34 ET 38 DE L'ORDRE DU JOUR

Les éléments ci-joints sur les points 34 et 38 de l'ordre du jour sont présentés à la Commission technique pour examen.

Point 34 : Appui à la politique de l'OACI sur les questions du spectre des fréquences radioélectriques

34.1 La Commission examine la note A36-WP/7, qui contient une proposition du Conseil visant à mettre à jour les politiques énoncées dans la Résolution A32-13 de l'Assemblée pour un appui plus soutenu aux positions élaborées par l'OACI pour les Conférences mondiales des radiocommunications (CMR) de l'UIT. Les mises à jour tiennent compte des développements actuels de l'aéronautique et guident les travaux préparatoires et la participation aux futurs CMR. Le Secrétaire fait remarquer que les CMR de l'UIT sont les forums où sont établis les accords internationaux sur l'utilisation du spectre de fréquences radioélectriques et leur attribution aux services utilisateurs, et que pour que la position de l'OACI soit dûment examinée par les CMR lors des débats sur les questions intéressant la communauté aéronautique, il est essentiel qu'elle soit plus fortement appuyée par les administrations membres de l'UIT. Le degré actuel d'appui s'est révélé insuffisant pour garantir la satisfaction systématique des besoins aéronautiques.

34.2 Dans la note A36-WP/150, les États-Unis proposent que l'OACI coordonne l'initiative mondiale en vue de déterminer et de proposer une bande de fréquences pour les systèmes aériens sans pilote (véhicules aériens sans pilote). La prochaine CMR, qui doit se tenir en octobre-novembre 2007, n'examinera pas les questions relatives aux UAS. Étant donné qu'il est nécessaire d'établir un ordre du jour trois ans avant la réunion suivante, la communauté des véhicules aériens sans pilote bénéficierait du soutien accru de l'OACI pour l'élaboration d'une politique pour les besoins en fréquences des systèmes aériens sans pilote (UAS) à la prochaine occasion possible, c'est-à-dire à la CMR-2011.

34.3 Le Secrétaire souligne que la disponibilité du spectre de fréquences radioélectriques nécessaire continue d'être un préalable pour la sécurité de l'aviation civile et pour la mise en œuvre efficace des systèmes de communications, de navigation et de surveillance/gestion du trafic aérien (CNS/ATM). La Commission note qu'étant donné que la demande du spectre de la part des usagers non aéronautiques augmente constamment, l'aviation est confrontée à une concurrence de plus en plus importante pour le spectre limité disponible, en particulier de la part des services de télécommunications commerciaux.

34.4 Les États-Unis sont d'avis que la participation active dans de nombreux forums est nécessaire pour garantir une influence maximale de l'aviation sur les positions des administrations membres de l'UIT. On s'accorde généralement sur le fait que l'OACI a besoin de renforcer le soutien et l'engagement en ressources pour protéger le spectre aéronautique qui est essentiel à la communauté aéronautique internationale.

34.5 La Commission prend note de la poussée commune des notes WP/7 et WP/150 et convient qu'il est essentiel que les besoins aéronautiques en matière de spectre des fréquences radioélectriques soient fortement appuyés par tous les États contractants de l'OACI afin de s'assurer que les besoins aéronautiques pour la sécurité des services vitaux seront dûment présentés et compris.

34.6 À la lumière des délibérations, la Commission convient de soumettre à la Plénière la résolution suivante pour adoption :

Résolution 34/1 : Soutien de la politique de l'OACI concernant le spectre des fréquences radioélectriques

L'Assemblée,

Considérant que l'OACI est l'institution spécialisée des Nations Unies responsable de la sécurité, de la régularité et de l'efficacité de l'aviation civile internationale,

Considérant que l'OACI adopte des normes et des pratiques recommandées (SARP) internationales pour les systèmes de communications et les aides de radionavigation aéronautiques,

Considérant que l'Union internationale des télécommunications (UIT) est l'institution spécialisée des Nations Unies qui réglemente l'emploi du spectre des fréquences radioélectriques,

Considérant que la position, approuvée par le Conseil, que défend l'OACI aux conférences mondiales des radiocommunications (CMR) de l'UIT est le résultat de la coordination des besoins de l'aviation internationale en matière de spectre des fréquences radioélectriques,

Reconnaissant que le développement et la mise en œuvre des systèmes de communication, navigation et surveillance/gestion du trafic aérien (CNS/ATM) ainsi que la sécurité de l'aviation civile internationale pourraient être gravement compromis si les besoins de l'aviation en matière d'attribution du spectre des fréquences radioélectriques ne sont pas satisfaits et si la protection de ces distributions n'est pas réalisée,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'avoir l'appui des administrations membres de l'UIT pour s'assurer que la CMR accepte la position de l'OACI et que les besoins de l'aviation sont satisfaits,

Considérant la nécessité urgente d'accroître cet appui par suite de la demande croissante de fréquences et de la forte concurrence des services de télécommunications commerciaux,

Considérant l'augmentation des activités de préparation aux CMR de l'UIT découlant de la demande croissante en largeur de bande par tous les utilisateurs du spectre radioélectrique, ainsi que l'importance accrue des positions régionales élaborées par des organismes tels que l'APT, l'ASMG, l'ATU, la CEPT, la CITELE et la RCC¹,

Considérant les Recommandations 7/3 et 7/6 de la Réunion spéciale Télécommunications/Exploitation à l'échelon division (1995) (SP COM/OPS/95) ainsi que la Recommandation 5/2 de la onzième Conférence de navigation aérienne (2003),

1. *Prie instamment* les États contractants et les organisations internationales d'appuyer fermement la position de l'OACI aux CMR ainsi que dans les autres activités régionales et internationales préparatoires aux CMR :

¹ APT = Télécommunauté Asie/Pacifique ; AMSG = Groupe arabe de gestion du spectre des fréquences ; ATU = Union Africaine des Télécommunications ; CEPT = Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications ; CITELE = Commission interaméricaine des télécommunications ; RCC = Communauté régionale des communications.

- a) en s'engageant à veiller à ce que les intérêts aéronautiques soient pleinement intégrés dans l'élaboration de leurs positions présentées aux forums régionaux de télécommunications intervenant dans la préparation de propositions conjointes destinées à la CMR ;
- b) en incluant, dans la mesure du possible, des éléments compatibles avec la position de l'OACI dans les propositions qu'ils soumettent à la CMR ;
- c) en soutenant aux CMR de l'UIT la position et les énoncés de politique de l'OACI approuvés par le Conseil et incorporés dans le *Manuel relatif aux besoins de l'aviation civile en matière de spectre radioélectrique — Énoncés de politique approuvés de l'OACI* (Doc 9718) ;
- d) en s'engageant à mettre à disposition des experts de leurs autorités aéronautiques pour qu'ils participent pleinement à l'élaboration des positions nationales et régionales, et à l'élaboration des intérêts aéronautiques à l'UIT ;
- e) en s'assurant, dans toute la mesure possible, que leurs délégations nationales, aux conférences régionales, aux groupes d'étude de l'UIT et aux CMR comprennent des experts de leurs autorités aéronautiques ou d'autres fonctionnaires de l'aviation qui sont bien préparés à représenter les intérêts de l'aviation ;

2. *Demande* au Secrétaire général de porter à l'attention de l'UIT l'importance d'une attribution et d'une protection suffisantes du spectre des fréquences radioélectriques, en vue de la sécurité de l'aviation ;

3. *Charge* le Conseil et le Secrétaire général d'assurer, de façon hautement prioritaire et dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée, la mise à disposition des ressources nécessaires pour appuyer la participation accrue de l'OACI aux activités internationales et régionales de gestion des fréquences.

4. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A32-13.

Point 38 : Résolutions de l'Assemblée à intégrer ou à déclarer comme n'étant plus en vigueur

38.1 La Plénière a renvoyé l'Appendice B de la note A35-WP/28 sur les Résolutions de l'Assemblée à intégrer ou à déclarer comme n'étant plus en vigueur à la Commission technique, qui est convenue avec la recommandation du Conseil que la Résolution A24-8 (Nouvel examen du programme des travaux dans le domaine de la navigation aérienne), dans la deuxième partie des *Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 8 octobre 2004)* (Doc 9848) devrait être déclarée comme n'étant plus en vigueur.

— FIN —